



**Arrêté n° 2024-2795 du 2 octobre 2024**

**prescrivant et organisant les enquêtes publique et parcellaire  
préalables à la déclaration d'utilité publique du forage « Aux quatre fauchées »,  
implanté sur le territoire de la commune d'AUBRÉVILLE**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, R 1321-6 à R 1321-13,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2, L 215-13, L 214-2, R 123-3, R 123-5, R 123-7, R 123-9 à R 123-11,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 121-1, L 121-2, R 131-6 à R 131-8,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° E24000091/54 du 23 septembre 2024 de M. le Président du Tribunal administratif de NANCY désignant M. Bernard CAREY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Patrick STEIL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu la délibération du conseil municipal d'AUBRÉVILLE du 9 août 2023 sollicitant la déclaration d'utilité publique du forage « Aux quatre fauchées » exploité pour l'alimentation en eau potable de sa population,

Considérant que le dossier, soumis aux enquêtes, composé des documents suivants :

- la notice explicative de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 26 mars 2024,
- l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'études THERA en décembre 2015,
- l'avis de M. Patrick FRADET, hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse, concernant le forage « Aux quatre fauchées », rendu le 31 janvier 2023,
- les plans et états parcellaires établis en janvier 2024 par le cabinet FP Géomètre Expert,

a été déclaré recevable par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Considérant qu'il convient de protéger la source exploitée par la commune d'AUBRÉVILLE pour l'alimentation en eau potable de sa population,

Considérant qu'il convient d'organiser les enquêtes en application des dispositions du Code de l'environnement, la demande de déclaration d'utilité publique portant sur un ouvrage soumis à autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau,

Sur proposition de la déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet**

À la demande du pétitionnaire : la commune d'AUBRÉVILLE, il est procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées à la source « du Bois »,
- à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

La personne responsable du projet est M. le Maire d'AUBRÉVILLE – 8 Place Jean Blaise – 55120 AUBRÉVILLE – 03.29.88.44.45 – [commune-d-aubreville@orange.fr](mailto:commune-d-aubreville@orange.fr), auprès duquel toute information pourra être sollicitée.

### **Article 2 : Dates et durée des enquêtes**

Les enquêtes conjointes sont ouvertes, sur le territoire de la commune d'AUBRÉVILLE, du mardi 12 novembre 2024 au samedi 14 décembre 2024 inclus (fin des enquêtes à 12h00), soit une période de 32,5 jours consécutifs.

### **Article 3 : Consultation du dossier**

#### **3-1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Une version papier du dossier comprenant une notice explicative, une étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection et l'avis de l'hydrogéologue agréé, ainsi qu'un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'AUBRÉVILLE, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public (sous réserve de dispositions particulières) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique.

Les pièces du dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>.

#### **3-2 Enquête parcellaire**

Une version papier du dossier comprenant des plans parcellaires et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'AUBRÉVILLE, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public (sous réserve de dispositions particulières) et consigner ses éventuelles observations concernant les limites des biens devant faire l'objet de servitudes ou à exproprier, sur le registre d'enquête parcellaire.

Un poste informatique est mis gratuitement à la disposition du public, à la Préfecture de la Meuse - 40, rue du bourg à BAR-LE-DUC - du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (jours ouvrables et sous réserve de dispositions particulières).

#### **Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur – Modalités de communication des observations**

M. Bernard CAREY, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par ordonnance du Tribunal administratif de NANCY, conduira ces enquêtes.

En cas d'empêchement, cette mission sera assurée par M. Patrick STEIL, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pour recevoir les observations et propositions du public, il tiendra les permanences suivantes en mairie d'AUBRÉVILLE, les :

- mardi 12 novembre 2024 – de 10h00 à 12h00,
- vendredi 29 novembre 2024 – de 16h00 à 18h00,
- samedi 14 décembre 2024 – de 10h00 à 12h00 (fin des enquêtes à 12h00).

Les observations peuvent être également adressées, par écrit, à la mairie d'AUBRÉVILLE (8 Place Jean Blaise – 55120 AUBRÉVILLE), à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Le public peut s'exprimer, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr). Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'État de la Meuse.

#### **Article 5 : Information du public et des propriétaires**

##### 5-1 Information collective

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquêtes, destiné à l'information du public, sera inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (l'Est Républicain et La Vie Agricole de la Meuse), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cette insertion, demandée par le bureau des procédures environnementales de la préfecture, est à la charge du pétitionnaire.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le pétitionnaire procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques (affichage conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministère chargé de la transition écologique du 9 septembre 2021).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur, aux lieux habituels d'affichage, dans la commune.

Le maire produira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'avis d'enquêtes sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse dans les mêmes conditions de délai.

##### 5-2 Information des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire procédera aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'AUBRÉVILLE.

Celles-ci seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affiche une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite, par le pétitionnaire, du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête et conclusions du commissaire enquêteur**

À la fin des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de la commune d'AUBREVILLE et transmis, dans les 24 heures, au commissaire-enquêteur, accompagné des éventuelles observations formulées par écrit et non consignées sur le registre.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, pour transmettre au préfet de la Meuse, les registres d'enquêtes, ses rapport, conclusions et avis motivés sur l'utilité publique du projet et sur les périmètres de protection (en précisant si les conclusions sont favorables ou non à l'opération).

Une copie des rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise par ses soins au Tribunal administratif de NANCY.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie d'AUBREVILLE. Toute personne intéressée pourra en demander communication au préfet de la Meuse.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le pétitionnaire sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute d'une délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission des conclusions, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

#### **Article 7 : Autorité décisionnaire**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus de déclaration d'utilité publique, par arrêté, est le préfet de la Meuse.

#### **Article 8 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le maire de la commune d'AUBREVILLE, Messieurs Bernard CAREY et Patrick STEIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse, service environnement,
- au président du conseil départemental de la Meuse, service préservation de l'eau,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- au responsable du centre régional de propriété forestière,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au président du Tribunal administratif de NANCY,
- au cabinet FP Géomètre Expert.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET